



Règlements de la Municipalité de Rigaud

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

Modifié
par
15-4-2005

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-96

L.C.

CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 569 de la Loi sur les Cités et Villes, la Municipalité de Rigaud peut constituer un fonds de roulement ;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses citoyens de constituer un fonds de roulement ;

ATTENDU QUE le budget de la Municipalité de Rigaud, pour l'année 1996, s'élève à 4 648 402 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Laurier Tranchemontagne, lors de la séance tenue le 4 avril 1996 ;

En conséquence,

Il est proposé par Laurier Tranchemontagne,
Appuyé par Agathe Ménard
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 15-96 intitulé CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT soit adopté, et il est décrété par le présent règlement ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1

La Municipalité de Rigaud est autorisée à créer un fonds spécial désigné sous le nom de FONDS DE ROULEMENT d'un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour son administration en vertu de l'article 569 de la Loi sur les Cités et Villes.

ARTICLE 2

La Municipalité de Rigaud constitue une partie du fonds de roulement, soit la somme de 76 363 \$ dont le montant correspond à la partie empruntée des fonds de roulement de l'ex-paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et de l'ex-Ville de Rigaud au 31 décembre 1995, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 10 du décret 1481-95, énonçant les conditions du regroupement.

ARTICLE 3

La Municipalité de Rigaud est autorisée à apprécier, pour les fins du présent règlement, une somme de 159 452 \$ provenant du surplus libre de l'ex-paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud représentant 71,3 % de la contribution provenant du surplus et de 64 185 \$ provenant du surplus libre de l'ex-Ville de Rigaud, représentant 28,7 % de la contribution provenant du surplus, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 10 du décret 1481-95, énonçant les conditions du regroupement.



Règlements de la Municipalité de Rigaud

Règlement numéro 15-96

ARTICLE 4

Tout fonds de roulement autre que celui créé en vertu du présent règlement est aboli et tout solde non emprunté est retourné au surplus libre de la Municipalité qui l'avait constitué.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance tenue le 13 mai 1996.

Original signé au livre des RG

Jean-Guy Faybert,
Maire

Diane Desjardins,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière, résidant dans la municipalité de Saint-Placide, certifie, sous mon serment d'office que l'avis public ci-annexé a été publié en le publiant dans le journal l'Étoile, édition du 29 mai 1996, ainsi qu'en affichant une copie à l'hôtel de ville, le 17 mai 1996, entre 13 h et 16 h.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 27 juin 1996

La directrice générale et

Original signé au livre des RG

Diane Desjardins, o.m.a.

Avis de motion : 4 avril 1996

Entrée en vigueur : 27 juin 1996